

Département de la
MOSELLE

COMMUNE DE FOLKLING

Arrondissement de
FORBACH

Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Nombre de conseillers
élus :
15

Séance du 15 NOVEMBRE 2022 à 18H30

Sous la présidence de M. Bernard DE FEYTER, maire

Conseillers en fonction :
15

Présents :
10

Présents :

M. DE FEYTER M. JAZBINSEK Mme MALINI
M. PRODÖHL Mme MEGEL
M. WAGNER Mme NANTERN
Mme MALIZIA

Nombre de procurations :
3

Mme GAMEL M. SIEBERT

Absents excusés :

Mme HOULLE
M. SZCZARBOWSKI
M. SCHAEER
M. SCHAMBION
Mme ALTMEIER

Procuration donnée à

Mme MEGEL
M. DE FEYTER
M. PRODÖHL

Secrétaire : Mme MEGEL

1. TRAVAUX DE DEVOIEMENT DU BRANCHEMENT EAUX PLUVIALES 3 RUE DE GAUBIVING

Dans le cadre des travaux d'aménagement des rues de l'Eglise et de Gaubiving, dits de « Requalification du centre village », l'évacuation des eaux pluviales du 3 rue de Gaubiving a été couplée au regard situé sur la propriété de M. Lucien SCHWARTZ, au 1 rue de Gaubiving.

Cette mesure n'entraîne aucun problème technique mais fait l'objet d'un refus a posteriori de l'intéressé. Cette situation avait été prise en urgence lors des travaux suite à une canalisation ayant cédé et ayant déjà nécessité une ouverture de la route.

Les différents acteurs se sont réunis à ce propos (bureau d'études, CAFPF, entreprise titulaire du marché, Mairie).

Le Maire a pris acte de l'objection signalée et propose la solution suivante dressée sur le devis du 09/09/2022 de l'entreprise TP KLEIN consistant à :

1 - Dévier l'écoulement des eaux pluviales du 3, rue de Gaubiving vers le réseau collectif sous la chaussée.

2- Boucher la conduite allant vers le 1, rue de Gaubiving afin qu'il n'y ait plus d'écoulement d'eaux pluviales dans le regard sur le terrain de M. Lucien SCHWARTZ.

M. Lucien SCHWARTZ exprime son accord sur la solution proposée qui mettra fin à la dite réclamation.

Le propriétaire du 3 rue de Gaubiving a été prévenu de ces dispositions.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité,

- ⊕ De mandater l'entreprise **KLEIN TP** (Diebling) pour le **dévoisement du branchement eaux pluviales du 3 rue de Gaubiving** pour un montant estimé à **5 667,50€HT**.

2. REVERSEMENT PARTIEL DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE FORBACH

Concernant la taxe d'aménagement, compte tenu de l'article 109 de la Loi de Finances 2022 et par application de l'article L 331-2 du Code de l'Urbanisme, à compter du 1^{er} janvier 2022 « *tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités.* »

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

Sont également concernés, les charges d'équipements publics à savoir tous ceux qui concourent aux opérations et actions financées par la taxe d'aménagement en vertu de l'article L 331-1 du code de l'urbanisme et qui contribuent à la réalisation des objectifs de la collectivité en matière d'urbanisme. Il s'agit plus particulièrement des équipements publics nécessités par l'urbanisation.

Chaque commune doit reverser à l'EPCI une quote-part de taxe d'aménagement fixée en fonction de la charge des équipements publics que cet EPCI assume sur le territoire de chaque commune membre. Il en résulte que le partage du produit de la taxe doit être mis en œuvre au prorata des dépenses constatées de la commune et de l'EPCI. Dès lors, l'institution du reversement de la taxe au niveau intercommunal doit être votée par chacune des communes.

Le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement est obligatoire.

Il s'avère, que conformément à l'article L 331-2 du code de l'urbanisme, la taxe d'aménagement est instituée sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'ensemble des communes membres de

l'EPCI. Dès lors, le reversement du produit de la taxe d'une ou des communes vers l'EPCI est assise sur la totalité de la taxe d'aménagement perçue par la ou les communes membres. Il convient donc d'en conclure qu'il n'y a pas de prise en compte de zonage pour le calcul du reversement.

Le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement devient obligatoire pour les recettes de TA enregistrées à compter du 1^{er} janvier 2022, quelle que soit la date de l'autorisation d'urbanisme.

Au regard de la complexité des nouvelles dispositions et de leur mise en œuvre, il est préconisé que l'année 2023 soit mise à profit pour élaborer un dispositif adapté à la situation de chacune des 21 communes de la Communauté d'Agglomération. Ce dispositif est appelé à entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

**Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de fixer
le taux de reversement de la part de taxe d'aménagement à 1%
pour les années 2022,2023 et 2024.**

Chaque conseil municipal est appelé à délibérer dans des termes concordants sur le reversement de la taxe d'aménagement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité,

- ⊕ de prendre acte de la nouvelle réglementation relative à la taxe d'aménagement
- ⊕ de valider les termes de la convention
- ⊕ d'autoriser le maire à signer la convention
- ⊕ d'inscrire chaque année au budget les crédits afférents

3. RECENSEMENT LONGUEUR DE VOIRIE COMMUNALE

Dans le cadre de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) 2024, il convient de recenser la longueur de voirie communale dont la Commune est propriétaire au 1er janvier 2023 ; cette voirie doit être classée dans le domaine public communal (pas de chemins ruraux) et être exprimée en mètres linéaires (pas en ares ou en mètres carrés).

La constatation de cette longueur, si elle a évolué, doit impérativement être établie par une délibération du conseil municipal antérieure au 01.01.2023.

Le dernier recensement est de 7 535 m (délibération du 17.12.2020).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité,

- ⊕ de valider le recensement établi par le bureau GUELLE/FUCHS le 21.10.2022 ci annexé
- ⊕ **d'établir la longueur de voirie communale à 9 610 ml.**



AMENAGEMENT - URBANISME MAITRISE D'ŒUVRE VRD

Didier GUELLE Géomètre-Expert DPLG – Laurent FUCHS Ingénieur Géomètre ENSAIS

ATTESTATION

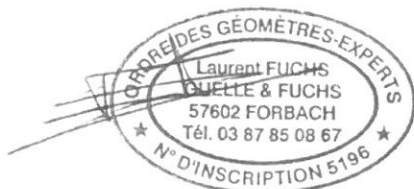
Je soussigné Laurent FUCHS, atteste par la présente que la Commune de FOLKLING a réalisé et/ou ouvert à la circulation publique les linéaires de voiries et cheminements piétons suivants :

- RD30c - rue de Gaubiving - 200ml
- RD30c – rue de Behren – 240ml
- Rue Saint Eloi – 95ml
- Impasse de la Fontaine – 55ml
- Allée du Hünnenberg – 220ml
- Rue des Moissons – 130 ml
- Rue de la Taille – 110ml
- Rue du Buisson – 85ml
- Rue de la Colline – 65ml
- Rue de la Chapelle – 100ml
- Rue de la Louvière – 130ml
- Rue du Coq – 95ml
- Passage du Calvaire – 100ml
- Chemin piéton et de service entre la rue de la Louvière et la rue de la Chapelle – 75ml
- Chemin piéton et de service entre le RD30c et le bassin d'infiltration/stockage/restitution des eaux pluviales - 260ml
- Chemin piéton entre l'Allée du Hünnenberg et le passage du Calvaire – 115ml

Etabli pour servir et faire valoir ce que de droit,

FORBACH le 21/10/2022

Laurent FUCHS







4. SIGNATURE D'UNE CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE MOSELLE (CAF)

La Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) 2018-2022, adoptée en juillet 2018 par l'Etat et la CNAF prévoit la couverture de l'ensemble du territoire nationale par des Conventions Territoriales Globales (CTG) d'ici 2022 en privilégiant l'échelon intercommunal. Elles remplacent progressivement les Contrats Enfance Jeunesse (CEJ) signés avec les communes en matière de petite enfance et jeunesse.

La CTG a pour ambition de couvrir l'ensemble des missions de la CAF sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Forbach Portes de France en lien avec les interventions communales en matière d'enfance- jeunesse. L'objectif principal est de maintenir et de développer les services aux familles. Dès 2022, cette nouvelle forme de contractualisation est obligatoire afin que les communes membres continuent à bénéficier des aides de la CAF.

L'échelon intercommunal est privilégié pour la pertinence de l'analyse des besoins et la construction de réponses efficaces, évitant toute concurrence involontaire entre communes et favorisant la complémentarité et la cohérence des réponses aux besoins de la population.

Ainsi, il est proposé de contractualiser avec la CAF sur des politiques ciblées :

- **La petite enfance,**
- **L'enfance et la jeunesse,**
- **La parentalité,**
- **L'accès aux droits,**
- **L'animation de la vie sociale**

La souplesse de la CTG permet d'inclure d'autres thématiques en fonction de la volonté de l'intercommunalité et de ses communes.

Cette contractualisation s'appuie sur un diagnostic territorial partagé qui a permis d'identifier les ressources et besoins du territoire et de dégager les principales problématiques sociales. Des temps d'échanges ont été menés avec les élus et partenaires du territoire. Cette mobilisation a abouti à la définition d'enjeux communs et à l'élaboration d'un plan d'actions.

Une instance de pilotage est chargée de suivre, mettre en œuvre et évaluer la convention jusqu'en 2026.

En conséquence, il est proposé au Conseil :

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la Convention Territoriale Globale dont le projet est joint en annexe et tout document s'y rapportant.

Il est donc proposé au Conseil l'adoption de la motion suivante :

MOTION

—
Le Conseil,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale,
VU le Code de l'action sociale et des familles,
VU l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'Allocations Familiales (CAF),
VU la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2018-2022 arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf),
CONSIDERANT que la démarche d'élaboration de la Convention Territoriale Globale (CTG) est le fruit d'un travail de co-construction avec l'ensemble des partenaires du territoire, afin de mieux répondre aux attentes et besoins de la population dans une logique d'intervention globale,
CONSIDERANT la nécessité de signer la CTG avant la fin de l'année 2022, afin de conserver les financements alloués par la Caf sur l'ensemble du territoire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante précitée et à signer tous documents s'y rapportant.

5. SALLE DES FETES – ALARME INCENDIE

Monsieur le Maire rappelle la décision du Conseil du 25.11.2021 par laquelle il a été décidé de solliciter une subvention DETR 2022 pour équiper la salle des fêtes d'une alarme incendie de type 3. *D'autres projets communaux que ce dernier ont été retenus.*

Il convient de solliciter un devis actualisé et de programmer sans délai cette installation, pour garantir le respect des normes de sécurité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

- ⊕ De procéder à l'installation d'une alarme incendie de type 3 à la salle des fêtes par SIVIHE (Léning) pour un montant de **5487.65 € HT**.
- ⊕ D'annuler et remplacer la délibération du 25.11.2021.

AUTORISE le Maire à signer tous les documents afférents.

POINTS DIVERS

▪ **LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2022 – FILET DE SECURITE**

L'article 14 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 a créé un prélèvement sur les recettes (PSR) de l'Etat au profit des communes et de leurs groupements les plus impactées en 2022 par la hausse de l'inflation sur les dépenses d'énergie et d'alimentation, ainsi que par la revalorisation du point d'indice de la fonction publique en juillet 2022.

Le décret d'application 2022-1314 du 13 octobre 2022 précise le dispositif, qui repose sur deux critères : la situation à fin 2021 et l'évolution de la situation financière en 2022.

Seront ainsi éligibles à ce dispositif les communes et groupements :

- dont l'épargne brute 2021 est inférieure à 22 % de leurs recettes réelles de fonctionnement ;
- dont l'épargne brute aura enregistré en 2022 une baisse d'au moins 25 % du fait, principalement, de la hausse du point d'indice et de la hausse des prix de l'énergie et des produits alimentaires ;
- dont le potentiel financier (communes) ou le potentiel fiscal (EPCI), sera inférieur en 2022 au double du potentiel moyen par habitant de leur strate démographique et de leur catégorie de collectivités.

Le montant de la compensation s'élèvera à la somme des termes suivants :

- 50 % de la hausse des dépenses entre 2021 et 2022 due au relèvement du point d'indice ;
- 70 % de la hausse des dépenses entre 2021 et 2022 due à l'inflation des prix de l'énergie et des produits alimentaires.

Pour le calcul de la dotation seront notamment pris en compte la hausse des dépenses enregistrées au budget principal et aux budgets annexes des communes et de leurs groupements, et de leurs syndicats, et y compris la hausse des subventions aux DSP, à condition qu'elles soient directement liées à l'inflation des prix de l'énergie ou de l'alimentation.

Le versement de la dotation définitive interviendra une fois intervenu le vote du compte de l'année 2022, soit avant le 31 octobre 2023.

***Le Maire informe que la Commune pourrait avoir un soutien à ce titre estimé à 26371€.
Un acompte prévisionnel de 30% a été sollicité pour 2022.***

▪ **SERVICE PERISCOLAIRE – ECHANGE SUR LA TARIFICATION**

Mme MALIZIA interroge sur l'impact indirect de la tarification du service périscolaire sur les effectifs scolaires. Elle ajoute que la perte d'une classe conduirait en elle-même irrémédiablement à une nouvelle perte d'effectifs en cas de classe triple sans parler des difficultés pédagogiques associées.

Le Maire lui indique que la tarification du service est révisée annuellement du coût de la vie.

Il rappelle que les derniers départs ont eu une double cause :

- Le départ des élèves nés en 2011, effectif conséquent difficilement rattrapable par les arrivées en petite section ;
- Des départs dans le secteur privé sans lien avec le périscolaire.

Mme GAMEL ajoute que la stratégie de préservation des effectifs et des classes ne peut être conduite sans un accueil préalable des nouveaux arrivants sur la commune.

Mme MALINI précise que cet accueil est à l'étude et souligne le volontariat de la Directrice pour faire visiter l'école aux arrivants.

▪ **VIDEOPROTECTION – SUBVENTION ATTRIBUEE**

Région Grand Est – 3349.05€.

▪ **COMMISSION TRAVAUX DU 08/11/2022 – SECURISATION DES VOIES A GAUBIVING**

Le Maire rappelle l'objectif du Conseil d'effectuer un programme de sécurisation des voies principales, avec une 1^{ère} phase à Gaubiving.

Le Bureau BEREST a été mandaté pour établir un avant-projet.

Au regard du coût, une réunion de travail en Commission travaux a permis de dresser des priorités réalisables.

- Favoriser les doubles écluses avec dispositif rétrofléchissant de nuit (œil de chat) – Rues de Behren et de Forbach (les préconisations spécifiques de l'UTT seront à respecter).
- Feux tricolores rue de Tenteling à la sortie du lotissement le Verger.
- Coussins berlinois rue de Folkling pour sécuriser le passage piéton à l'arrêt de bus.

▪ **EMBALLAGES MENAGERS – GENERALISATION DE L'APPORT VOLONTAIRE**

Mme NANTERN fait part des articles de presse et débats actuels sur la généralisation de l'apport volontaire des « sacs oranges ».

Le Maire lui indique qu'il suit de près les échanges en Conseil Communautaire mais que la problématique est moins évidente qu'il n'y paraît. Il s'agit de décisions réglementaires difficiles à prendre et qui appellent à la responsabilité des élus.

<p>Le Maire M. Bernard DE FEYTER</p>	<p>Le Secrétaire de Séance Mme Marie-Angèle MEGEL</p>
